



**AVENANT N°2 A LA CONVENTION CADRE 2016-2020
AVEC L'OPH 65
PORTANT SUR L'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE TAXE
FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES -TFPB-
DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE
LA VILLE POUR 2023
(article 1388 bis du CGI)**

CONTRAT DE VILLE DE LOURDES

Conclu entre :

- D'une part, **l'Office Public de l'Habitat des Hautes-Pyrénées (OPH65)**, représenté par son Président, *Monsieur Yannick BOUBEE* ;
- D'autre part, **la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées**, représentée par son Président, *Monsieur Gérard TREMEGE* ;
- D'autre part, **la ville de Lourdes**, représentée par son Maire, *Monsieur Thierry LAVIT* ;
- D'autre part, **le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées**, représenté par son Président, *Monsieur Michel PELIEU* ;
- D'autre part, **le GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées** représenté par sa Présidente, *Madame Andrée DOUBRERE* ;

Et **l'Etat**, représenté par le Préfet des Hautes-Pyrénées, *Monsieur Jean SALOMON*.

Le Préambule et les articles 4, 5 et 8 de la convention cadre sont modifiés comme suit.

Les autres articles restent inchangés.

PREAMBULE

Dans son article 1^{er}, la loi de Programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 dispose que *« la politique de la ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants. Elle est conduite par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements dans l'objectif commun d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants.(...)*

Elle mobilise et adapte, en premier lieu, les actions relevant des politiques publiques de droit commun et, lorsque la nature des difficultés le nécessite, met en œuvre les instruments qui lui sont propres. Elle s'inscrit dans une démarche de co-construction avec les habitants, les associations et les acteurs économiques, s'appuyant notamment sur la mise en place de conseils citoyens, selon des modalités définies dans les contrats de ville, et sur la co-formation. »

Conformément aux attendus de la loi de 2014, deux Contrats de ville ont été signés le 26 juin 2015 dans le département des Hautes-Pyrénées : le Contrat de ville du Grand Tarbes et le Contrat de ville de Lourdes. Ils constituent les documents cadre en matière de politique de la ville pour la période 2015/2020. Ils sont pilotés depuis le 1^{er} janvier 2017 par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP), dans le cadre de sa compétence obligatoire politique de la ville.

La gouvernance locale de la politique de la ville repose sur un partenariat entre l'Etat, la CATLP, le Conseil départemental, ainsi que la CAF, incarnée dans un Groupement d'intérêt public (GIP) Politique de la ville, mutualisateur de financements et de stratégies et porteur de la mise en œuvre des deux Contrats de ville.

La durée des Contrats de ville a été prolongée, une première fois, jusqu'au 31 décembre 2022 par la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, puis une seconde fois, jusqu'au 31 décembre 2023 par la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, ces prorogations entraînant celle de la géographie prioritaire et des mesures fiscales associées. Conformément à la circulaire du 22 janvier 2019 visant à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers, le Protocole d'engagements renforcés et réciproques 2019/2022 constitue le cadre de rénovation des Contrats de ville jusqu'en 2024.

Les contrats de ville renouvelés sont le plan d'actions territorial de la politique de la ville, s'inscrivant dans l'esprit du Pacte de Dijon et des priorités gouvernementales, et s'appuyant sur l'évaluation à mi-parcours des Contrats de ville ainsi que sur l'association de toutes les parties prenantes, notamment les Conseils citoyens.

La rénovation du Contrat de ville de Lourdes prend ainsi la forme du « **Protocole d'engagements renforcés et réciproques en matière de politique de la ville pour 2019/2022** » (PERR), qui tient lieu d'avenant n°2 au Contrat de ville et a été approuvé par l'ensemble des signataires.

La prorogation des contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2023 a fait l'objet d'un avenant n°3 au Contrat de ville qui a été approuvé par l'ensemble des signataires.

Il est par ailleurs rappelé que la convention d'abattement de TFPB avec les bailleurs sociaux constitue une des annexes obligatoires des Contrats de ville. La prolongation du Contrat de ville ainsi formalisée permet de **prolonger jusqu'au 31 décembre 2023 les conventions locales d'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), par voie d'avenants.**

L'abattement de TFPB sur les patrimoines situés dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV) permet aux organismes HLM de financer, en contrepartie, des actions de renforcement de la qualité urbaine pour les locataires ou des dispositifs spécifiques au quartier. Cet abattement est temporaire ; il est prolongé jusqu'en 2023 par la loi de finances du 30 décembre 2021 et vise spécifiquement à financer les actions mises en place par les organismes HLM au service des locataires des QPV.

Ceci exposé, il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE IV– OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention régit les conditions d'octroi de l'abattement de 30 % de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) conformément :

- À la loi n°2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,
- À la loi de finances 2015 qui confirme le rattachement de l'abattement de la TFPB au Contrat de ville,
- À la loi de finances 2019 qui proroge la mesure jusqu'à la fin des Contrats de ville en 2022,
- À la loi de finances 2022 qui proroge la mesure jusqu'à la fin des Contrats de ville en 2023,
- Au cadre national d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la qualité de vie urbaine, du 29 avril 2015.

La présente convention établit les modalités d'organisation et d'exécution de l'abattement TFPB, qui est exclusivement octroyé aux bailleurs sociaux signataires du Contrat de ville du Grand Lourdes et dans le cadre du respect de la présente convention.

Elle constitue le cadre de référence qui précise les modalités d'élaboration, d'application, d'utilisation, de suivi et d'évaluation de l'abattement de TFPB sur le territoire de la commune de Lourdes pour le quartier retenu comme prioritaire au titre de la politique de la ville (QPV).

Ladite convention a donc pour objet de fixer le cadre juridique des engagements en matière d'abattement de **la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)** de chacune des parties prenantes suivantes : l'Etat, le Conseil départemental, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, la commune de Lourdes, le GIP Politique de la ville et l'OPH 65 qui dispose d'un patrimoine situé dans le périmètre de la nouvelle géographie prioritaire, sur le quartier de l'Ophite.

Le présent avenant n°2 à la convention est annexé au Contrat de ville de Lourdes signé le 26 juin 2015 révisé par le PERR pré-cité.

ARTICLE V – OBJECTIFS DE L'AVENANT

L'abattement de la TFPB a vocation à s'articuler avec les stratégies de développement social urbain prévues dans le cadre du Contrat de ville de Lourdes (en particulier la Gestion urbaine et sociale de proximité), par l'ensemble des partenaires de la politique de la ville du territoire, regroupés dans le département des Hautes-Pyrénées autour d'un GIP Politique de la ville qui organise et coordonne les interventions.

La Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) est un dispositif partenarial qui vise à améliorer le cadre et les conditions de vie des habitants des quartiers prioritaires, en agissant sur les problématiques quotidiennes de propreté, maintenance et entretien des espaces publics ou privés, de stationnement, de lien social, de tranquillité publique, d'insertion par l'économie etc.

Le présent avenant a pour objectif de poursuivre le partenariat entre les parties, engagé dans le cadre de la convention initiale sur la période 2017-2020, et de le prolonger sur l'année 2023. Elle vise à assurer la lisibilité de toutes les actions qui, sur le terrain, permettent de répondre aux objectifs de qualité sociale et urbaine poursuivie dans le cadre de la GUSP à mettre en place ou à renforcer sur les trois QPV de Tarbes.

Ainsi, l'ensemble des organismes HLM disposant d'un patrimoine situé dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et bénéficiant d'un abattement de 30 % sur la base d'imposition de la TFPB doivent, en contrepartie, mettre en place ou participer à des actions d'amélioration de la qualité de service rendu aux locataires. Ces actions interviennent en matière de cadre de vie, de développement et de cohésion sociale ; **elles doivent correspondre aux besoins spécifiques des habitants de chaque quartier.**

L'abattement de la TFPB devient donc un outil financier qui doit spécifiquement s'inscrire dans les dispositifs GUSP existants ou à venir.

ARTICLE VIII - DUREE DE LA CONVENTION

Le présent avenant prolonge la convention initiale d'abattement de TFPB pour l'année 2023, à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Il pourra néanmoins faire l'objet d'une révision intermédiaire, en cas d'évolution majeure du Contrat de ville.

Toute évolution dans la consistance de la présente convention jugée importante par l'un ou l'une des signataires devra faire l'objet d'un avenant.

Signataires de l'avenant n°2 pour l'année 2023

Fait à Tarbes, le

En 6 exemplaires originaux

<p>Pour l'Etat, Le Préfet des Hautes-Pyrénées</p> <p>Jean SALOMON</p>	<p>Le Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées</p> <p>Michel PELIEU</p>
<p>Le Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées</p> <p>Gérard TREMEGE</p>	<p>Le Maire de Lourdes</p> <p>Thierry LAVIT</p>
<p>La Présidente du GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées</p> <p>Andrée DOUBRERE</p>	<p>Le Président de l'OPH 65</p> <p>Yannick BOUBEE</p>